



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Quel dispositif pour les fonctionnaires absents pour garde d'enfant ?

Question écrite n° 29615

Texte de la question

M. Alexis Corbière interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les agents de la fonction publique absents en raison de la garde de leur enfant. Le 23 avril 2020, à l'occasion d'une rencontre avec plusieurs maires, le Président de la République a assuré que le retour à l'école se ferait « sur la base du volontariat », en raison de la circulation encore active du covid-19. À ce jour, l'État demeure incapable d'accueillir tous les élèves dans des conditions sanitaires qui garantissent la sécurité des enfants. Face au risque qui reste présent, de nombreux parents ont émis le souhait de garder leur enfant à domicile. Pour les agents de la fonction publique, des autorisations spéciales d'absence (ASA) doivent leur être accordées afin d'éviter toute retenue sur salaire ou perte de congés en raison de ces absences contraintes. Toutefois, si ce dispositif semble garanti pour le mois de mai 2020, des incertitudes demeurent quant à sa pérennisation jusqu'au terme de l'année scolaire. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement en la matière. Il souhaite connaître les conséquences de l'absence d'un agent en juin ou juillet 2020 qui choisirait, conformément à la possibilité laissée par Emmanuel Macron, de garder son enfant à domicile plutôt que de le faire retourner à l'école.

Texte de la réponse

Pendant la période de confinement et jusqu'au 31 mai 2020, des autorisations spéciales d'absence ont été accordées, sur leur demande, à l'ensemble des agents publics ayant la garde d'enfants de moins de 16 ans. À partir du 1er juin 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020, les autorisations spéciales d'absence pour gardes d'enfants n'ont été accordées qu'aux agents pour lesquels l'établissement scolaire, ou le cas échéant la mairie, avaient remis une attestation de non prise en charge de l'enfant pour motif sanitaire. Une autorisation spéciale d'absence a également été accordée aux agents lorsque la crèche accueillant habituellement leur enfant ne pouvait prendre en charge celui-ci en raison d'une fermeture pour motif sanitaire dûment justifiée. Cette impossibilité devait être attestée par tout moyen. Dans ces cas, ces autorisations spéciales d'absence étaient celles mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire et ne s'imputaient donc pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituelle. Les agents qui ne souhaitaient pas scolariser leurs enfants alors que l'organisation mise en place permettait un retour dans leur structure d'accueil devaient, sous réserve des nécessités du service, solliciter la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore des jours du compte épargne-temps.

Données clés

Auteur : [M. Alexis Corbière](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29615

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : [Action et comptes publics \(M. le SE auprès du ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Transformation et fonction publiques](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2020](#), page 3420

Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2020](#), page 7121